

## AVIS n°2022-29

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2021-013016011-001 (SP56\_2021\_016)**

**Dénomination :** Extension et renouvellement de la carrière de Kervrien – société GMGO – commune de Pluvigner

**Demandeur :** Société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (GMGO)

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Objet de la demande :** Extension et renouvellement de la carrière de Kervrien pour une durée de 30 ans (approfondissement de zone d'affouillement de 15 m, extension vers l'est et le nord des zones d'extraction sur 2 ha, extension de l'emprise de 9,1 ha, abattage de 354 m linéaires de haies) et renoncement à une autorisation d'accueil et de stockage de déchets inertes.

- **Remarques de forme et de fond :**

Contexte et présentation de la demande :

Le pétitionnaire présente un dossier imposant qui rassemble le travail important réalisé notamment sur le patrimoine naturel par un bureau d'étude, les données, les tableaux les évaluations par espèces sont nombreux.

Toutefois ce dossier de demande de dérogation est particulièrement touffu et indigeste, il ne dégage pas les éléments majeurs pour lesquels la demande est formulée. Compte tenu des différentes étapes d'instruction, des éléments rajoutés suite à la demande de la DDTM 56 d'étude complémentaire sur les chiroptères, un dossier synthétique aurait été souhaitable, avec des résumés récapitulants et hiérarchisant les points importants partie par partie.

La qualification « d'intérêt public majeur » n'est pas démontrée pour les signataires du présent avis, il aurait dû être justifié. De plus cette demande aurait dû s'appuyer plus fortement sur le schéma régional des carrières, et justifier certains choix techniques comme de ne pas retenir les pierres de taille ou s'inspirer plus du volet remise en état.

Instruction de la demande :

Outre le travail des deux rapporteurs signataires, la demande a été présentée par la DDTM 56 en séance plénière du CSRPN du 28 juin 2022 et a fait l'objet d'observations complémentaires des membres présents.

Le CSRPN n'a pas seulement examiné la demande de destruction, dérangement et destruction d'habitat d'espèces protégées, mais il a effectué une analyse plus générale de la demande et du projet.

Plusieurs points ont été évoqués :

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Renoncement à une autorisation d'accueil et de stockage de déchets inertes

Ce renoncement est une bonne chose car l'accueil de ces déchets était un facteur de risque, notamment pour les espèces invasives

- Surcreusement et fonctionnement du ruisseau et des zones humides :

Le maintien du bon fonctionnement écologique du Kergroez par son débit et la qualité de son eau est un enjeu majeur pour l'exploitation et après.

Le CSRPN attire l'attention sur l'importance du suivi des débits, même s'il semble que la fosse d'affouillement antérieure à une cote NGF inférieure au lit du ruisseau n'a pas entraîné de perte de débit ; il insiste pour la limitation des rejets de fines (qui sera limitée par le nouveau bassin de rétention,) et préconise un fossé enherbé pour les rejets afin d'accroître la sécurité en cas d'orage.

- Périmètres d'étude :

Le périmètre d'étude rapproché aurait dû être un peu plus étendu à l'est, compte tenu de l'extension de l'emprise et des zones d'extraction, mais aussi de la présence de Tourterelle des bois qui y a été observée, d'autant plus que la parcelle de compensation retenue inclut une partie n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire approfondi ; cet inventaire approfondi sera à réaliser très rapidement

- Evitement de l'essentiel des zones à enjeux

Les rapporteurs soulignent l'effort d'évitement de la plupart des zones à enjeux identifiées : ruisseau de Kergroez et ses zones humides associées, parcelle d'intérêt en termes de biodiversité identifiée par Bretagne vivante, zone de nidification du Bouvreuil pivoine, limitation de l'abattage des haies importantes pour la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, ...

Par ailleurs les périodes d'intervention sont effectivement adaptées aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être impactées (hors périodes de nidification des oiseaux ou d'hivernage des chiroptères par exemple). Il est préconisé d'avancer lentement et par étape pour les travaux de débroussaillage et de défrichage.

- Qualité des données naturalistes

La zone est importante pour les chiroptères : 16 espèces recensées, ce qui amène à considérer que les effets quasiment nuls sur les chiroptères sont probablement sous-estimés. Compte tenu de la forte diminution des noctules et de la présence de la Noctule de Leisler, une attention est à porter sur ce groupe.

Les fiches Cerfa n'ont pas été réactualisées au vu de l'inventaire complémentaire des chiroptères de 2021.

Les enjeux amphibiens et chiroptères semblent sous-estimés

On demande des autorisations de destruction d'espèces protégées, notamment les mammifères, y compris la Loutre d'Europe qui a priori ne fréquentera pas la carrière. A notre sens, les destructions d'espèces sont assez largement évitables (voir les préconisations ci-dessous)

Comme espèces végétales d'intérêt, outre la Serratule des teinturiers, il faut citer l'Asphodèle d'Arrondeau, certes abondante en Morbihan, mais endémique. Pour ces deux espèces, les milieux où elles se trouvent (mégaphorbiaie et lande) sont exclus de la zone.

Il est étonnant qu'il n'y ait aucun enjeu faune sur la haie de broussailles qui va être détruite ; une présentation ponctuelle des espèces recensées peut amener à une vision réductrice des enjeux.

- Application des mesures de Réduction

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Pour les chiroptères, les précautions d'abattage et des visites des cavités sont pertinentes, à la condition d'avoir effectivement un spécialiste pour examiner ce qui sera abattu. Nous préconisons d'inciter les chiroptères à quitter ses cavités dans les arbres, peut-être par exemple en commençant par un abattage de tous les arbres sans cavités pour favoriser un effet de fuite des chiroptères, suggestion à étayer avec des spécialistes. Il faut signaler que l'abattage des 18 mètres linéaires de la haie multi-strate conduisant au bâtiment utilisé par le Grand Rhinolophe devrait être évité autant que possible, surtout si le passage créé engendre un fort dérangement des chiroptères : peut-être serait-il possible de concentrer la circulation sur les deux ouvertures pratiquées au sud ?

Normalement il ne devrait pas y avoir de destruction d'individus de mammifères lors de l'ouverture des milieux : adapter les périodes, procéder lentement et rechercher le Hérisson d'Europe avant les travaux de débroussaillage.

Les abattages et débroussailllements sont effectivement prévus hors période de nidification des oiseaux, mais il sera nécessaire de procéder par étapes : ne pas agir sur toute la zone à débroussailler d'un coup, pour favoriser un comportement de fuite. Là encore un écologue sur le terrain pourrait être utile pour faire respecter un débroussaillage par étapes

Pour les amphibiens, on pourrait préconiser un parcours des ornières le matin avant la reprise des travaux, pour faire des pêches de sauvegarde et des transferts d'individus et/ou de pontes, ...

Pour les espèces invasives, il est préconisé de réaliser une coupe avant la floraison, de surveiller l'apparition de nouveaux pieds et les arracher (surveillance des merlons notamment). En cas de transport de terre s'assurer qu'elle provient de zone indemne de Renouée invasive (sinon la refuser absolument).

- Mesures de compensation et d'accompagnement

La réhabilitation du bâtiment inutilisé à destination du Grand Rhinolophe est à souligner.

La replantation de linéaire de haies avec un coefficient de 1,85 est à mettre en œuvre au plus tôt.

La création d'une zone de chasse pour les chiroptères et la création de deux mares pour les amphibiens et les odonates sont de bonnes choses, mais elles se feront partiellement sur des terres agricoles, sauf erreur de notre part.

La plantation de boisement au nord est intéressante dans la mesure où elle renforcera l'intérêt biologique du site.

- Réhabilitation du site

La constitution de prairies mésophiles de fauche sur les stériles est certes envisageable, mais il serait utile d'envisager leur suivi de leur utilisation par la faune invertébrée.

De même un suivi des espèces invasives sera à réaliser

Les mesures de remise en état du site nous ont semblé peu explicites ou abouties au travers des documents dont nous disposions

Pour ce dernier point, nous demandons au pétitionnaire de prendre en compte le guide réalisé sur l'application de la doctrine ERC dans l'aménagement des carrières, le SRC et notamment ses préconisations pour les carrières qui évoluent en plan d'eau et de justifier ses choix au regard de ces documents.

- Prise en compte du patrimoine naturel pendant l'exploitation

Il est majeur que durant l'exploitation de la carrière les incidences sur la biodiversité soient prises en compte. Le travail mené pour la présente demande par le pétitionnaire est une première étape solide, la sensibilisation du personnel, l'engagement des responsables sur ce volet, la valorisation des mesures prises en ce sens est à prendre en compte pour l'exploitation. Dans ce sens la charte environnement de l'UNICEM

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

est une bonne référence et pourrait être un bon cadre ainsi que la déclinaison au secteur des carrières des Lignes directrices ERC (disponible ici : <https://www.unicem.fr/wp-content/uploads/guide-erc-carrieres-2020-pages.pdf>).

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Cette demande dense et mal présentée est néanmoins recevable pour une dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées. Au vu des préconisations, et de leur prise en compte, la destruction d'espèces protégées devrait être exceptionnelle, surtout si un écologue est présent pour l'examen des arbres abattus et de leurs cavités et s'il y a un parcours pour les amphibiens en période de reproduction.

Une lecture attentive du présent avis et une stricte application des différentes préconisations qu'il contient devraient limiter l'impact négatif de l'aménagement sur les espèces protégées

- **Synthèse / Conclusion :**

Considérant les éléments ci-dessus, le CSRPN émet un avis favorable à l'aménagement avec réserves :

- Surveillance de la quantité et de la qualité des eaux rejetées,
- Progresser lentement et progressivement pour les travaux de défrichage et d'abattage
- Compléments d'inventaires sur la partie est en sus du périmètre l'étude rapprochée
- Reconstitution des haies et replantation des bois le plus tôt possible
- Suivi des inventaires
- Retravailler sur la réhabilitation du site en fin d'exploitation
- Intégrer durant l'exploitation les enjeux sur la biodiversité

### AVIS :

FAVORABLE   
FAVORABLE SOUS CONDITIONS   
DEFAVORABLE

Fait le 29 juin 2022

Signatures :  
Jacques HAURY, Président du CSRPN et Michel Bâcle, experts délégués.